RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3-PAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 200.000 euros

Siège social : 23 bis avenue de l'Europe, 78400 Chatou

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Patrick Lebihan**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Ci-après dénommé l'« **Associé 1** »,

2. **MyK Conseil**, société par actions simplifiée au capital social de 3000€ dont le siège social est situé 10 rue de la Paix, 75002 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 852 154 368, représentée par Madame Anne-Laure Villemonte de la Clergerie, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommée l'« **Associé 2** ».

Lesquels ont arrêté et convenu ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé de constituer (la « **Société** »).

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les soussignés et toutes autres personnes qui viendraient ultérieurement à devenir associées, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du Code de commerce, notamment les articles L.223-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : « **3-PAL** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société devront mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession de toutes parts sociales et actions, ainsi que de tous titres de participation, valeurs mobilières, dans toutes sociétés ou entités juridiques, quels qu'en soient la forme, l'objet et le secteur d'activité ;

- La vente de toutes parts et valeurs mobilières ;

- L'animation d'un groupe de sociétés, consistant notamment en la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de sa, ou ses filiales, et la fourniture de services spécifiques, administratifs, financiers, comptables, juridiques, de gestion, informatiques, marketing ou autres, au(x) filiale(s) ou à toute société ou entité dans laquelle la société détient, ou détiendrait, une participation, directement ou indirectement ;

- La gestion de trésorerie d'un groupe de société ;

- L'octroi de toutes garanties ou sûretés réelles ou personnelles au profit de la ou des filiale(s) ou de toute société ou entité du groupe ;

- L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous immeubles ou droits immobiliers, quelle qu'en soit la nature ;

- La fourniture de toutes prestations de services, conseils, études, audits dans les domaines susvisés ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **23 bis avenue de l'Europe, 78400 Chatou.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de la Gérance, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – COMPTES COURANTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font les apports en numéraire suivants à la Société :

- **L'Associé 1** apporte la somme de **130.000 €** (CENT TRENTE MILLE EUROS) ;
- **L'Associé 2** apporte la somme de **70.000€** (SOIXANTE DIX MILLE EUROS).

Soit un total de **200.000 €** (DEUX CENT MILLE EUROS).

Les fonds correspondant à ces apports ont été déposés le 18 aout 2025 sur le compte de la Société en formation ouvert auprès de BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **200.000 €** (DEUX CENT MILLE EUROS).

Il est divisé en **20.000** parts sociales de **10** euros chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 20 000.

ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- **L'Associé 1**, à concurrence de **13.000** parts sociales numérotées de 1 à 13.000 ;
- **L'Associé 2**, à concurrence de **7.000** parts sociales numérotées de 13.001 à 20.000.

Soit un total de **20.000** parts sociales.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les parts sociales ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les parts sociales sont négociables à compter de sa réalisation.

Les parts sociales demeurent négociables après la dissolution de la société jusqu'à la clôture de sa liquidation.

ARTICLE 10 – DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues ci-après par les statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 11 – TRANSFERT – LOCATION – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

11.1 Inaliénabilité temporaire

Afin d'assurer la cohésion et stabilité de l'actionnariat de la Société, les associés ne pourront procéder à aucun transfert de parts qu'ils détiennent pendant la durée (ci-après la « **Période d'inaliénabilité** ») et conformément aux modalités prévues aux termes des dispositions de l'acte extrastatutaire conclu entre l'Associé 1 et l'Associé 2 (ci-après la « **Convention Extrastatutaire** »).

11.2 Transfert Libre

Les associés conviennent expressément que chaque associé pourra librement transférer ses parts au profit d'une Holding Patrimoniale (le « **Transfert Libre** ») conformément aux dispositions prévues par la Convention Extrastatutaire.

11.3. Transfert de parts sociales

Tout transfert de parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Il est rendu opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.
Le transfert est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tout transfert qui interviendrait en violation des dispositions prévues au présent article 11.3 sera réputé nul et non avenu. En cas de cession de parts réalisées par un associé gérant en contravention de cet article, seul le ou les autres gérant(s) auront le pouvoir pour déposer les statuts à jour auprès du greffe.

11.3.1 Droit de Préemption

En cas de projet de transfert à l'issue de la Période d'inaliénabilité par l'un des associés, et sauf dans les cas de Transferts Libres, l'autre associé disposera d'un droit de préemption sur les parts sociales, conformément aux dispositions prévues par la Convention Extrastatutaire.

11.3.2 Agrément

Tout transfert de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, entre vifs ou à cause de mort, à des tiers étrangers à la Société, entre associés ou au profit du conjoint, d'ascendants ou de descendants, est soumise à l'agrément préalable de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales.

(i) Procédure d'agrément

La notification de préemption prévue par l'article 11.3.1 ci-dessus et les dispositions de la Convention Extrastatutaire vaudra notification au titre de la procédure d'agrément.

Dans le délai de huit (8) jours à compter de ladite notification, la Gérance devra réunir les associés ou les consulter par écrit pour qu'ils délibèrent sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus ou à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant la qualité des héritiers dans le cas d'une application en cas de transmission par décès, l'agrément est réputé acquis.

(ii) Obligation d'achat ou de rachat des droits sociaux dont la transmission n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les droits sociaux à un prix dont les modalités de calcul sont fixées par les dispositions de la Convention Extrastatutaire.

A défaut d'accord entre les parties ou en cas de contestation, un expert interviendra dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et les stipulations prévues dans la Convention Extrastatutaire s'imposeront à l'expert désigné conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil. En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze (15) jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A la demande de la Gérance, le délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également décider, avec le consentement de l'associé cédant, dans le même délai de trois (3) mois de réduire son capital du montant de la valeur nominale des droits sociaux de cet associé et de racheter ces droits au prix déterminé par l'application de la règle de calcul prévue dans la Convention Extrastatutaire.

A défaut d'accord ou en cas de contestation, un expert interviendra dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil et les dispositions prévues dans la Convention Extrastatutaire s'imposeront à l'expert désigné.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux (2) ans peut être accordé à la Société par décision de justice ; les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des stipulations des deux alinéas ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux (2) ans.

11.3.3 Transfert par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, sous réserve (i) des modalités prévues par la Convention Extrastatutaire, et (ii) de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et ayants-droits doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit (8) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et ayants droit de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, en lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers et ayants droit.

La Gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit (8) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois (3) mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé est acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société, les droits sociaux des héritiers et ayants droits non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs et notamment à un prix dont les modalités de calcul sont fixées dans la Convention Extrastatutaire. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers et ayants droit est acquis.

A défaut d'accord ou en cas de contestation du prix de cession, en cas de recours à la procédure prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les dispositions prévues dans la Convention Extrastatutaire s'imposeront à l'expert ainsi désigné.

11.4 Location de parts sociales

La location des parts sociales est interdite.

11.5 Nantissement de parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et de l'article 11.3.2 des présents statuts.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

11.6 Exclusion d'un associé

En cas de survenance de l'un des évènements suivants, l'associé concerné sera exclu de plein droit :

- violation des dispositions statutaires et/ou de tout acte extrastatutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre des associés ou de leur représentant légal et/ou associé majoritaire lorsque l'associé concerné est une personne morale.

Cette exclusion sera constatée par le Gérant qui devra en aviser l'associé concerné et les autres associés, le cas échéant. Si l'exclusion vise un associé gérant, l'exclusion est constatée par le ou les autres co-gérants et à défaut par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

A chaque part sociale est attachée un droit de vote.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions des associés et à tout acte extrastatutaire.

ARTICLE 13 – INDIVISION – DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont ou seront inscrites au crédit du compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les modalités de rémunération et de remboursement desdites sommes seront définies par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 15 – GERANCE COLLEGIALE

La Société est gérée par deux Gérants, désignés pour une durée illimitée, sauf décision contraire des associés.

Les Gérants pourront être choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Sont nommés en qualité de premiers gérants de la société :

- **Monsieur Patrick Lebihan**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] ;
- **Madame Anne-Laure Villemonte de la Clergerie**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Les Gérants ont d'ores et déjà déclaré accepter le mandat qui leur est confié et ont déclaré en outre n'être frappés d'aucune incompatibilité, déchéance ou interdiction les empêchant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 16 – POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants disposent, chacun séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, les Gérants s'engagent à :

- Exercer leurs fonctions de manière conjointe pour les actes d'une particulière importance ou excédant la gestion courante, tels que :
    - Les acquisitions ou cessions d'immobilisations ;
    - La cession du fonds de commerce ou de l'activité de la Société ;
    - La souscription d'emprunts bancaires ;
    - La prise de participation ou la cession de participations dans d'autres sociétés ;
    - Ou tout investissement significatif ;

- Tenir des réunions régulières pour débattre des orientations stratégiques et des décisions importantes de la Société ;

- S'informer mutuellement et régulièrement de toutes les affaires de la Société.

ARTICLE 17 – REMUNERATION DES GERANTS

Les fonctions de Gérant peuvent être rémunérées ou non. L'octroi d'une rémunération, les modalités d'attribution de celle-ci ainsi que son montant sont fixés par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe, proportionnelle ou mixte.
Chaque Gérant a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions légales ou réglementaires, des violations des statuts, ou des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19 – CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions de Gérant cessent par :

- L'expiration de la durée de leur mandat, si elle est déterminée ;
- Le décès ;
- La démission ;
- La révocation par décision des associés représentant la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés. La révocation peut intervenir pour juste motif ;
- La survenance d'une incapacité, d'une interdiction de gérer ou d'une faillite personnelle.

La collectivité des associés procède à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

En cas de vacance de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle dans l'hypothèse d'un Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le Gérant unique décédé est réduit à huit (8) jours.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions entre la Société et un Gérant ou associé sont soumises à l'approbation des associés selon les dispositions légales applicables.

Les conventions que les associés désapprouvent, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux peuvent être prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

Les décisions collectives statuant sur l'émission d'obligations sont prises en assemblée générale.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte qui peut être recueilli par voie électronique le cas échéant.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

21.1 Décisions collectives ordinaires

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

21.2 Décisions collectives extraordinaires

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième consultation des associés doit être convoquée dans les deux (2) mois de la première, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires contraires, les décisions extraordinaires sont décidées à la majorité deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.
La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, en société civile, la désignation par les associés d'un commissaire aux apports en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 22 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.
Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 23 – PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés, le cas échéant.

Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.
Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 24 – REUNION – CONSULTATION ECRITE

Les assemblées générales sont convoquées par la Gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un associé ou les associés représentant au moins le dixième du capital social.

La convocation est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, par voie électronique, ou par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés.
L'assemblée générale peut valablement délibérer sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique) ou si (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

Tous moyens de communication (visioconférence, téléconférence, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions de l'assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la

Société au moment de la constitution de la Société pour les associés fondateurs ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.
La consultation écrite des associés peut avoir lieu par voie électronique.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par la Gérance sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par la Gérance.

ARTICLE 26 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze (15) jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V – CONTROLE DE LA SOCIETE - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - BENEFICES

ARTICLE 27 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er avril** et se termine le **31 mars** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 mars 2026.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
À la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire, le compte de résultat et le bilan (les comptes annuels) décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de manière distincte les capitaux propres.

La Gérance établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi, sauf si la Société en est dispensée par la loi ou la règlementation en vigueur.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 – REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est égal au bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice peut être réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 32 – DISSOLUTION

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Gérants peuvent être désignés en qualité de Liquidateurs par la collectivité des associés. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés. Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 34 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

ARTICLE 35 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES : REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les engagements pris pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et l'immatriculation de la Société seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives notamment à la constitution de la Société et notamment :

- faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du guichet unique ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

› à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 36 - PUBLICITE – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires occasionnés par les présents statuts et leurs suites seront à la charge de la Société.

ARTICLE 37 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Les présents statuts sont soumis à la loi française.

Les associés s'efforceront d'abord de coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable et dans l'esprit des présents statuts en cas de difficulté qui pourrait survenir à l'occasion de leur interprétation ou de leur application.

S'ils ne parviennent pas à un accord à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires, tout différend sera, sauf si les associés en conviennent autrement, soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel du lieu du siège social de la Société.

Fait à **Le PECQ**, le **20 aout 2025**, en **2** exemplaires originaux.

SIGNATURES :

L'Associé 1, Monsieur Patrick Lebihan
(Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")
« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant »

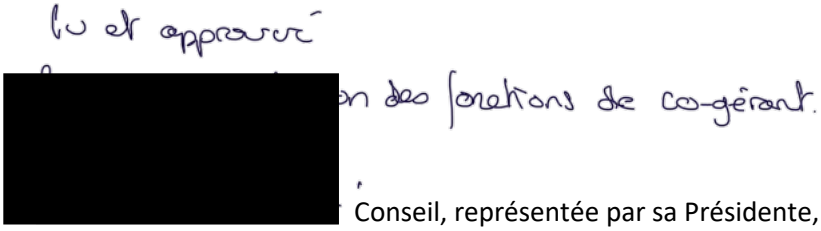

Conseil, représentée par sa Présidente, Anne-Laure Villemonte de la Clergerie
(Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

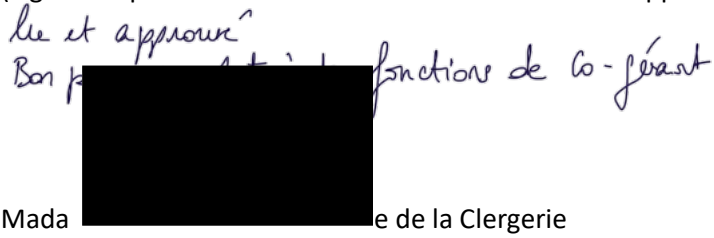

Mada e de la Clergerie
« Bon pour acceptation des fonctions de co-gérante »

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation après de la Banque Populaire, Val de France

- Souscription d'un contrat de prêt auprès de la Banque Populaire, Val de France

Souscription d'un contrat de prêt auprès de BPI France

- Convention de mise à disposition des locaux pour l'adresse du siège social conclue avec la société SCI Europ'Invest (804 496 202)